



FDSVS -AIDES AUX ACTEURS DE LA VIE SOCIALE SUR LES TERRITOIRES

BENEFICIAIRES

Les structures intervenant en matière de lien social sur les territoires.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Ces structures doivent avoir une implantation départementale.

Le Conseil départemental détermine le montant de l'aide aux structures selon les critères prédéterminés ci dessous et sur demande.

Les cofinancements auprès des partenaires institutionnels publics et privés devront être recherchés et affichés.

Le bénéfice de l'aide est conditionné au respect, par le demandeur, des principes de la République française, et notamment ceux de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

MODALITES DE L'AIDE

Sur l'axe Animation de la vie sociale, le Conseil Départemental peut aider les structures deux types d'aides :

- aide à la structure
- aide aux projets

I) L'AIDE A LA STRUCTURE :

Plusieurs critères sont pris en compte :

- Agrément en cours de la CAF en qualité de Centre social sous réserve de conventionnement
- Inscrire les actions proposées dans les orientations du Schéma départemental des solidarités sociales

Cette aide à la structure est modulable en fonction de la taille de la structure, de son partenariat financier et du nombre de salariés ; elle est plafonnée à 15 000 €.

II) L'AIDE AU PROJET :

Les acteurs de la vie sociale peuvent bénéficier d'un soutien pour la mise en place de projets en cohérence avec les orientations du Schéma départemental des solidarités sociales.

Une organisation spécifique devra être mise en place et s'inscrire dans un des axes spécifiques :

- Renforcement des missions intergénérationnelles au service du territoire
- Soutien aux jeunes pour leur émancipation, leur autonomisation, leur insertion sociale et professionnelle
- Accompagnement des parents et des familles

- Soutien aux actions de promotion du lien social (« Aller vers ») et initiatives pour une meilleure accessibilité des actions (Horaires atypiques : soirées, week-end). Une attention toute particulière sera accordée à ce point dans l'instruction des projets.

Les dossiers seront obligatoirement traités par le service dédié de la DGADS selon les critères suivants :

- Nombre de participants
- Durée du projet
- Lieu
- Public cible
- Organisation mise en place, notamment horaires décalés et/ou atypiques
- Moyens nécessaires à la réalisation
- Type d'intervenant (professionnel, bénévole)
- Cofinancements mobilisés
- Partenariat et mutualisation

Le Département sera attentif à la question de l'égalité femmes -hommes en transversalité des actions proposées.

Une attention particulière sera portée aux actions de « l'Aller vers » et aux actions en horaires atypiques : soirées, week-end, pour une meilleure accessibilité de ces dernières. De plus le partenariat et la mutualisation des savoirs et des moyens seront valorisés ainsi que le caractère innovant des actions.

DOSSIER A FOURNIR

L'aide peut être instruite et proposée au vote après réception des pièces exigées : dossier unique et ses fiches annexes le cas échéant

PROCEDURE D'OCTROI

Vote enveloppe au B.P. Individualisation en Commission Permanente.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide allouée sera effectué au vu de la demande de paiement signée par le responsable de la structure et des éventuelles pièces justificatives exigées par le règlement général d'attribution des subventions.

SERVICE COMPETENT

Direction Générale adjointe des solidarités